

Arrêt

n° 339 395 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

le Bourgmestre de la Ville de CHARLEROI

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande de renouvellement de séjour, prise le 15 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2024 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me T. SOETAERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause (établis sur la base de la requête et de ses annexes).

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année académique 2019 sous le couvert d'un visa C. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. Elle a sollicité un renouvellement de son titre de séjour qui lui a été refusé à une date indéterminée à défaut de production des documents exigés par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 27 octobre 2021, elle a introduit une nouvelle demande de séjour en qualité d'étudiant. Cette demande a été déclarée irrecevable à une date indéterminée.

1.4. Le 13 septembre 2022, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale de son lieu de résidence en vue d'introduire une nouvelle demande. Elle affirme ne jamais avoir obtenu de décision.

1.5. Le 9 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant. A la même date, la partie défenderesse l'a invitée à produire des documents complémentaires dans un délai de quinze jours.

Le 15 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 20 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant ⁽²⁾ :

- *L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 1°, ⁽¹⁾ de la loi précitée et l'article 103, §4, alinéa 1er, 1o ou 104/5, §3 de l'arrêté royal précité)*
- *L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour (article 61/13/13, §3, 1° de la loi précitée et l'article 105/90, §3, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal précité)*
- T *Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants. L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 2° < 1 > de la loi précitée et de l'article 103, §4, alinéa 1er, 2° ou 104/5, § 3 (IJ de l'arrêté royal précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et, le cas échéant, avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1, §4 de la loi précitée et l'article 101, §3 de l'arrêté royal précité).*
- *Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants. L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (article 61/13/13, §3, 2° de la loi précitée et l'article 105/90, §3, alinéa 1er de l'arrêté royal précité). »*

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 décembre 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin) ».

3.1.2. Elle fait valoir ce qui suit : « Dans le cadre de l'exercice d'une compétence discrétionnaire, la partie adverse doit respecter son obligation de motivation des actes administratifs. **La motivation des actes attaqués doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre au requérant de vérifier que ces actes ont été précédés d'un examen des circonstances de l'espèce (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).**

Or, la motivation par référence utilisée par la partie adverse ne permet pas à la partie requérante de comprendre la teneur la décision.

La partie adverse se contente d'indiquer : « Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants. L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 2° de la loi précitée et de l'article 103, §4, alinéa 1er, 2° ou 104/5, § 3 de l'arrêté royal

précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et, le cas échéant, avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1, §4 de la loi précitée et l'article 101, §3 de l'arrêté royal précité) ».

33. La motivation ne fait pas référence aux documents manquants qui auraient été demandés à la partie requérante.

34. La partie requérante soutient, par ailleurs, que l'administration communale ne lui a réclamé aucun document.

35. La partie requérante n'a d'ailleurs pas été mise en possession d'une invitation à communiquer des documents accompagnés d'un délai pour ce faire.

36. Partant, cette dernière ne comprend pas la teneur de la décision qui est prise à son encontre.

37. Cette motivation par simple référence n'est pas adéquate.

38. Il y a lieu de considérer que la motivation, *in casu*, n'est pas claire, complète, précise et adéquate et ne permet, dès lors, pas à l'intéressé de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.*

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé » (le Conseil souligne).

En outre, l'article 103, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que «

[...]

§ 4. *Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :*

1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi ;

2° les documents manquants ne sont pas produits dans le délai mentionné au paragraphe 3, alinéa 2 ;

La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29.

Le bourgmestre ou son délégué notifie la décision d'irrecevabilité à l'intéressé et transmet une copie à l'Office des étrangers.

[...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. du présent arrêt irrecevable pour le motif selon lequel la partie requérante « *Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants. L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 2° de la loi précitée et de l'article 103, §4, alinéa 1er, 2° ou 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et, le cas échéant, avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1, §4 de la loi précitée et l'article 101, §3 de l'arrêté royal précité) ».*

3.2.3. Dans sa requête, la partie requérante affirme « que l'administration communale ne lui a réclamé aucun document », qu'il n'est d'ailleurs fait aucune « référence aux documents manquants qui auraient été demandés à la partie requérante », qu'elle n'a « pas été mise en possession d'une invitation à communiquer des documents accompagnés d'un délai pour ce faire » et dès lors qu'elle « ne comprend pas la teneur de la décision qui est prise à son encontre ». Elle joint notamment à sa requête un document relatif à sa demande

de renouvellement de 2021 dans le cadre duquel il lui avait bien été demandé par la commune la liste précise des documents à produire en application de l'article 103,§3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.2.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas transmis de dossier administratif.

A cet égard, il rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Or, la partie défenderesse n'ayant déposé ni dossier administratif ni note d'observations, il ne peut être constaté que l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle la partie requérante n'a « pas été mise en possession d'une invitation à communiquer des documents accompagnés d'un délai pour ce faire » reposerait sur des faits manifestement inexacts. Ce fait est dès lors réputé prouvé.

L'absence de transmission d'un dossier administratif complet ne permet en outre pas au Conseil d'apprécier la conformité de la prise en considération des éléments de la cause ni d'opérer son contrôle de légalité.

Partant, le Conseil ne peut - eu égard aux circonstances de la cause - que convenir que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement de séjour est inadéquate et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs formulés dans le reste du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement de séjour, prise le 15 novembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT